

Rep.N° 2010/1095

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2010

8e Chambre

revenu d'intégration sociale  
Not. Art. 580, 8° du C.J.  
Contradictoire  
Interlocutoire – réouverture des débats

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de  
SCHAERBEEK,

dont les bureaux sont situés rue Vifquin 2 à 1030 Bruxelles,

**Appelant**, représenté par Me C. LEGEIN, avocat.

Contre:

Monsieur Khaled R

**Intimé**, ne comparaissant pas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

### **I. La procédure**

1. La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail, le 17 juillet 2007.

2. Par jugement du 3 décembre 2007, le Tribunal du travail a déclaré le recours de Monsieur R' recevable et fondé.

Le jugement a été notifié aux parties le 11 décembre 2007.

3. Le CPAS a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 10 janvier 2008.

4. Les délais de procédure ont été fixés, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, par une ordonnance du 13 mars 2008.

Les parties n'ont pas déposé de conclusions.

Le conseil de l'appelant a été entendu à l'audience du 3 mars 2010.

Monsieur R' n'a pas comparu, et n'a pas été représenté par un conseil.

L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, ait été entendu en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

### **II. Les demandes dont la Cour est saisie**

5. Le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement en confirmant le refus du revenu d'intégration à Monsieur R' et en disant n'y avoir lieu d'octroyer un revenu d'intégration à son épouse Madame B

Il demande la restitution des sommes qui auraient été versées en suite du jugement.

### **III. Les faits**

6. Monsieur R' est Tunisien. Il est né en Tunisie, le 1<sup>er</sup> août 1976.

Il a épousé Madame B', qui est belge, le 23 juillet 2005.

Il a vécu au domicile de ses beaux-parents à Manage de septembre 2005 à février 2006.

Il a été inscrit à Manage à partir du 22 septembre 2005. Son épouse était à l'époque toujours étudiante.

Il a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant du 6 septembre 2005 au 28 février 2006.

Monsieur R dispose d'une carte d'identité d'étranger depuis le 6 mars 2006.

D'avril 2006 à janvier 2007, il a travaillé dans le bâtiment en France, de manière, apparemment, non déclarée.

7. Le 1<sup>er</sup> avril 2007, Monsieur R a pris en location un appartement à Schaerbeek.

Le 3 avril 2007, il a introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS de Schaerbeek.

Le 4 juin 2007, le CPAS a refusé la demande de revenu d'intégration en faisant valoir *« qu'il ne dispose pas d'élément suffisant que pour évaluer l'état de besoin »*.

Un recours a été introduit le 24 juillet 2007.

8. L'épouse de Monsieur R est inscrite à son domicile, à Schaerbeek, depuis le 16 octobre 2007.

9. Le 3 décembre 2007, le Tribunal du travail a fait droit au recours.

Il a considéré que l'absence de ressources et la disposition au travail sont établies dans le chef de Monsieur R.

Pour tenir compte de l'arrivée de l'épouse au domicile de Monsieur R le Tribunal a invité le CPAS à *« revoir le dossier rétroactivement en vue de tenir compte de l'arrivée de Madame B dans le ménage, ce qui implique qu'il vérifie les droits de celle-ci au revenu d'intégration »*.

#### **IV. Discussion**

##### **A. Principes utiles à la solution du litige**

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeure ;
- posséder la nationalité belge, soit (...) être inscrite comme étranger au registre de la population;

- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

11. Par ailleurs, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précise « *qu'il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté* ».

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments est facultatif : « *si le renvoi vers les débiteurs d'aliments n'a pas été voulu obligatoire, c'est afin d'éviter que son utilisation automatique ait des conséquences négatives sur les liens familiaux existant* » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Renvoi vers les débiteurs alimentaires : motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2010/1, p. 37).

Le renvoi ne peut, en tout cas, avoir lieu que vers les débiteurs d'aliments qui sont visés à l'article 4.

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments doit, en principe, être précédé d'une enquête sociale portant sur leur capacité contributive et sur les répercussions familiales du renvoi vers ces débiteurs (voy. C.T. Mons, 26 juillet 2007, RG n° 19.886 ; C.T. Liège, 23 mars 2005, RG n°2461/2004).

## **B. Application dans le cas d'espèce**

12. La période litigieuse débute le 3 avril 2007. Elle n'a pas été limitée de sorte que la Cour devrait se prononcer jusqu'à la date de son arrêt.

Il paraît toutefois souhaitable, eu égard à la modification de la composition de ménage intervenue, le 16 octobre 2007, de scinder la période litigieuse, en deux périodes, soit du 3 avril au 16 octobre 2007, et puis à partir du 16 octobre 2007.

### **Période du 3 avril au 16 octobre 2007**

13. Dès le début de cette période, Monsieur R disposait d'une carte d'identité d'étranger, était majeur et résidait à Schaerbeek.

Il ne disposait pas de ressources.

Lors d'un entretien avec le CPAS en octobre 2007, il a été constaté que l'endettement accumulé depuis le mois d'avril 2007, était déjà très important (voir pièce 1 du dossier complémentaire déposé par le CPAS) :

- non-paiement du loyer depuis 5 mois,
- dette Electrabel : 324,60 Euros,
- dette Meubeline : 1.250 Euros,
- dette Télé 2 : 15,95 Euros,
- dette Cétélem : 125 Euros (non-paiement de la première mensualité),
- dette proximus : 943,16 Euros,
- dette Mutualité : 118,35 Euros

Cet endettement confirme l'absence de ressources.

14. A propos de la disposition au travail, il résulte du dossier de Monsieur R qu'il a effectué, - avant de solliciter le revenu d'intégration ou dans les semaines qui ont suivi la demande -, les démarches suivantes :

- il s'est inscrit auprès de T-Interim, le 21 février 2007 (soit avant la demande de revenu d'intégration) ; à cette occasion, il indiquait être intéressé par les travaux dans le bâtiment mais être disposé à accepter tout travail disponible,
- il s'est inscrit comme demandeur d'emploi, le 5 mars 2007 (soit avant la demande de revenu d'intégration),
- il s'est inscrit dans une agence d'Interim, le 13 mars 2007 (soit avant la demande de revenu d'intégration),
- il a postulé pour un emploi de « magasinier entrepôts » chez COLRUYT, en mai 2007,
- il s'est ré-inscrit comme demandeur d'emploi, le 15 juin 2007,
- il a sollicité des renseignements à propos de formations de maçon et de carreleur organisées par Bruxelles formation.

Monsieur R dépose par ailleurs, différentes offres d'emploi publiées par ACTIRIS entre mai et octobre 2007 : même s'il n'apporte pas la preuve des sollicitations effectivement envoyées, les offres d'emploi qu'il dépose montrent qu'il s'est présenté régulièrement chez ACTIRIS.

Les documents qu'il dépose, permettent dès lors de conclure à une disposition au travail suffisante pendant la période d'avril à octobre 2007.

Il en est d'autant plus ainsi que Monsieur R n'a pas reçu, dans ses démarches de recherche d'emploi, l'aide et les conseils qu'il pouvait attendre du CPAS.

A cet égard, il est assez étonnant qu'en conclusions d'appel, le CPAS reproche à Monsieur R de ne pas avoir trouvé « une inscription à des cours de français », alors que sa mission légale lui imposait de l'aider à trouver de tels cours...

15. C'est à tort que le CPAS considère que Monsieur R aurait pu faire appel à sa belle-famille, ou à tout le moins aurait pu continuer à être hébergé par ses beaux-parents.

Comme indiqué ci-dessus (voir n° 11), le renvoi vers les débiteurs d'aliments ne peut avoir lieu qu'à l'égard de ceux qui sont limitativement énumérés à l'article 4 de la loi.

Or, les beaux-parents ne sont pas visés à l'article 4 de la loi.

Ainsi, même si les beaux-parents de Monsieur R l'ont effectivement aidé lorsqu'il a pris un appartement en location à Schaerbeek (notamment, semble-t-il, pour constituer la garantie locative), il n'en résulte pas que le CPAS peut refuser le bénéfice du revenu d'intégration en le « renvoyant » vers sa belle-famille.

Surabondamment, le CPAS n'a fait aucune enquête sociale à ce sujet. Les éléments de revenus produits par Monsieur R permettent, en tout état de cause, de douter de la capacité contributive de la belle-famille.

16. En conséquence, pour ce qui concerne la première partie de la période litigieuse, soit du 3 avril 2007 au 16 octobre 2007, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il fait droit à la demande de revenu d'intégration au taux isolé.

Période postérieure au 16 octobre 2007

17. Les parties ne déposent aucune pièce en rapport avec cette période.

Une réouverture des débats s'impose donc afin de pouvoir vérifier l'absence de ressources et le maintien de la disposition au travail de Monsieur R. Il y aurait également lieu que les parties s'expliquent sur l'incidence de l'élément nouveau que constitue l'inscription de Madame B dans le ménage de Monsieur R à partir du 16 octobre 2007.

Dans le cadre de cette réouverture, il serait bien entendu souhaitable que le CPAS dépose une enquête sociale actualisée.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel du CPAS dès à présent non fondé en ce qu'il porte sur la période du 3 avril 2007 au 16 octobre 2007,

- dit qu'à tout le moins du 3 avril 2007 au 16 octobre 2007, Monsieur R avait droit au revenu d'intégration au taux isolé,
- confirme dans cette mesure, le jugement dont appel,
- condamne le CPAS à verser les montants restant dus sur cette base,

En ce qui concerne le surplus de l'appel du CPAS, ordonne la réouverture des débats :

Dit que

- Monsieur R communiquera au CPAS ses pièces complémentaires pour le 15 mai 2010,
- Le CPAS communiquera et déposera ses conclusions éventuelles pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010,
- Monsieur R communiquera et déposera ses conclusions éventuelles pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Fixe la cause à l'audience publique de la présente chambre du 6 octobre 2010, à 14 heures 20, pour une durée de plaidoiries de 10 minutes.

Réserve les dépens.

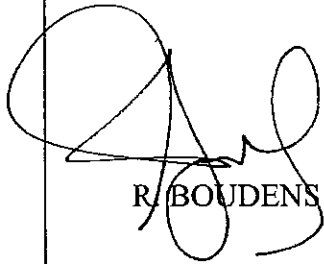
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY

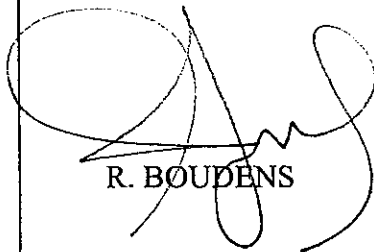


J.-F. NEVEN

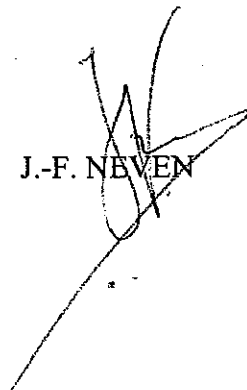
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 14 avril deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN